

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS



ARRETE MUNICIPAL N ° 2 0 2 3 4 1

**Permission de voirie et de circulation sur le
domaine public routier**

Manifestation « fête du quartier »

Rue du Pied de Roche 25660 Saône

LE MAIRE DE SAÔNE,

- VU** La demande Monsieur ECOIFFIER Fabienne, résident de la rue du Pied de Roche du 20/06/2023 demeurant rue du Pied de Roche 25660 Saône concernant la modification temporaire de circulation sur la rue du Pied de Roche pour l'organisation d'une manifestation « fête du quartier » du vendredi 07/07/2023 de 17h00 à 24h00 ;
- VU** Le code de la voirie routière ;
- VU** Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;
- VU** Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

En raison de l'organisation de la manifestation « fête du quartier » rue du Pied de Roche, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation de la façon suivante :

ARRÊTE

ATICLE 1 – Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur le domaine public rue du Pied de Roche le vendredi 07/07/2023 de 17h00 à 24h00.

L'accès aux véhicules de sécurité (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers), aux véhicules de secours et aux services techniques sera maintenu avec interruption de la manifestation si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Les barrières et la signalisation temporaire seront mises en attente sur le site par les personnels de la commune de Saône au plus tard le vendredi 07/07/2023.

L'activation et la désactivation des barrières et de la signalisation au droit et aux abords de la manifestation seront effectuées par l'organisateur de la manifestation. Elle devra être maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation par l'organisateur de la manifestation.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. Huitième partie. Signalisation temporaire. Approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le bénéficiaire que vis-à-vis des tiers, des incidents et accidents de toute nature.

ARTICLE 5 - Pénalité et recours.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation et en mairie de Saône.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Un recours gracieux l'auteur de la décision peut également être saisi. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 - Diffusion

M. le maire de la commune de Saône, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Conseil Général du Doubs STA - 1 avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon ;
- Le Service départementale d'incendie et de secours – 10 chemin de la Clairière 25042 Besançon ;
- Le Centre de secours de Saône – rue du Cheneau Blond 25660 Saône ;
- La gendarmerie de Tarragnoz – 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon.

A Saône, le 20 juin 2023

Le maire,

Benoit VUILLEMIN

